

Proposition du président des chefs de délégations relatives aux institutions communes (Bruxelles, 28 février 1957)

Légende: Le 28 février 1957, le comité des chefs de délégation de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom propose de rédiger une convention qui devra stipuler les mesures nécessaires et modifier, le cas échéant, le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en vue du fonctionnement des institutions communes à plusieurs Communautés.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale: convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, CM3/NEGO/342.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proposition_du_president_des_chefs_de_delegations_relatives_aux_institutions_communes_bruelles_28_fevrier_1957-fr-07f35e69-cf8d-4eab-9f5c-1ce0e33bd868.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Proposition du président des chefs de délégations relatives aux institutions communes (Bruxelles, 28 février 1957)

A la suite des décisions concernant les institutions communes à plusieurs communautés, une Convention particulière devra stipuler les mesures nécessaires et modifier, en tant que de besoin, les prescriptions du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

Cette convention doit régler les points suivants :

1. L'Assemblée

a) Les pouvoirs et les compétences dévolus à l'Assemblée par chacun des Traités, Marché Commun et Euratom, seront exercées, dans les conditions respectivement prévues à ces Traités, par la même Assemblée, composée conformément à la décision prise par la Conférence des Ministres des Affaires étrangères. Cette décision donne lieu à l'article suivant :

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Allemagne	36
Belgique	14
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Dès son entrée en fonctions, l'Assemblée prévue par cet article remplace l'Assemblée Commune prévue à l'article 21 du Traité C.E.C.A. et exerce, conformément aux dispositions de ce Traité, les pouvoirs et compétences dévolus à cette dernière.

En conséquence, la Convention doit remplacer l'article 21 du Traité C.E.C.A. par un article identique à celui rappelé ci-dessus.

II. La Cour

Une situation analogue se présente pour la Cour.

Les compétences attribuées par chacun des Traités Marché commun et Euratom à la Cour de Justice seront exercées, dans les conditions respectivement prévues à ces Traités, par la même Cour de Justice composée ainsi qu'il a été prévu dans les projets de Traités Euratom et Marché Commun.

Dès son entrée en fonction, cette cour de Justice remplacera la Cour de Justice prévue par le Traité Charbon-Acier et exercera les pouvoirs et compétences dévolus à cette dernière par ce Traité.

La Convention remplacera en conséquence les dispositions de l'article 32 du Traité C.E.C.A. par des dispositions concernant la composition et l'organisation de la Cour, identiques à celles qui figurent dans les Traités Euratom et Marché commun. Elle abrogera en tant que de besoin les dispositions du Protocole sur le

statut de la Cour de Justice de la C.E.C.A. qui seraient contraires aux nouvelles dispositions du Traité.

III. Le Conseil

La coordination de l'action des Communautés du Marché Commun, Euratom et C.E.C.A. est assurée par les Gouvernements des Etats membres au sein du Conseil de Ministres.

Les mesures de coordination nécessaires sont proposées par une Commission mixte comprenant trois membres de chacune des commissions ou de la Haute Autorité intéressées à la mesure à proposer.

Le cas échéant, une session commune réunit le Conseil de Ministres avec les Commissions et la Haute Autorité.

IV. Le Comité économique et sociale

Les attributions dévolues au Comité économique et social par chacun des Traités, Marché Commun et Euratom, seront exercées, dans les conditions respectivement prévues dans chacun de ces Traités, par un même Comité économique et social composé comme est prévu dans les deux Traités.

Ce Comité unique devra comprendre des sections spécialisées pour l'agriculture, les transports et Euratom. En outre, conformément aux dispositions des deux Traités, d'autres sections spécialisées pourront être créées.

V. Financement

a) Il paraît impossible de ventiler les dépenses administratives afférentes aux institutions et organismes communs suivant la part d'activité qu'ils exercent pour chacune des Communautés.

Il est en conséquence proposé d'adopter une répartition forfaitaire des dépenses

- par tiers à la charge de chacune des Communautés pour les institutions communes à trois Communautés: Assemblée, Cour, Conseil,

- par moitié pour le Comité économique et social commun à deux Communautés.

b) les budgets des institutions et organismes communs sont établis d'un commun accord entre les instances budgétaires compétentes des Communautés intéressées.